

Précisions sur la place du silence en droit

Alexandra Bensamoun, Docteur en droit

1 - Le silence est souvent équivoque et toujours protéiforme. Le droit n'échappe pas à la constatation. L'arrêt de rejet du 24 mai 2005, rendu par la première Chambre civile de la Cour de cassation(1), illustre la relation, discrète mais vivace, existant entre le silence et le consentement des parties à un contrat.

En l'espèce, un propriétaire, titulaire d'un permis de construire, s'est vu notifier par le préfet de la région d'Ile-de-France un arrêté lui enjoignant de faire réaliser préalablement aux travaux projetés une opération préventive de fouilles archéologiques. Dans cette optique, il a accepté un premier devis « *diagnostic archéologique* » établi par l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN). A la suite de l'investigation, celle-ci l'a avisé que le diagnostic était positif et que « *la partie arrière de la parcelle nécessitait une investigation plus approfondie, une petite fouille de sauvetage urgent devant être réalisée* ». Cette information a conduit le préfet à prendre un nouvel arrêté prévoyant que l'AFAN procéderait, en urgence, à une opération préventive de fouilles à date précise. L'association a alors adressé au propriétaire un second devis pour la réalisation des travaux requis. Une fois l'opération effectuée, celui-ci a reçu l'attestation de levée de contraintes archéologiques, mais a refusé de régler la partie correspondant à la seconde phase des travaux, au motif qu'il n'avait pas accepté le devis concerné. Condamné au paiement par la cour d'appel, il s'est pourvu en cassation. A l'appui de son recours, il invoque d'abord la violation des articles 1101 et 1108 du code civil du fait que le silence ne saurait valoir, à lui seul, acceptation ; il avance ensuite la violation de l'article 1315 du même code, estimant que les juges du fond auraient inversé la charge de la preuve en énonçant qu'il ne soutenait pas valablement ne pas avoir accepté le second devis, à défaut de manifestation expresse de volonté de rupture de ses relations contractuelles.

Dès lors, la Cour de cassation devait décider dans quelle mesure le silence peut valoir acceptation. Dans cette affaire, elle rejette le pourvoi et énonce, dans un attendu de principe, que « *si le silence ne vaut pas à lui seul acceptation, il n'en est pas de même lorsque les circonstances permettent de donner à ce silence la signification d'une acceptation* ». En l'espèce, le titulaire du permis de construire ne pouvait pas, sans se priver de l'attestation de levée de contraintes archéologiques, s'abstenir de faire exécuter les prestations prévues par le second devis ; et la Haute cour de juger qu'ayant exactement déduit de ces circonstances que le silence gardé par le propriétaire à la suite de la réception du devis contesté avait la signification d'une acceptation, c'est sans inverser la charge de la preuve que la cour d'appel a ensuite pu décider que celui-ci ne pouvait, à défaut de manifestation expresse de volonté, soutenir qu'il n'avait pas accepté le devis litigieux.

2 - Si le silence et l'acceptation entretiennent en droit des relations d'exclusion, parfois nuancée par les circonstances de l'espèce (I), l'arrêt semble suggérer un certain rapprochement entre les deux notions, en multipliant les exceptions à l'absence de valeur juridique du silence (II).

I - Silence et circonstances

3 - Le droit français requiert, en principe, l'acceptation d'une offre pour établir le consentement. Néanmoins, sauf lorsque la loi en dispose autrement, la volonté de s'engager contractuellement n'est soumise à aucune forme particulière et peut donc être expresse ou tacite. Dès lors, même s'il existe des exceptions qui permettent de fournir au silence une valeur juridique, celui-ci est, en principe, refusé pour tenir lieu d'acceptation (A). En l'espèce,

les circonstances très spéciales du litige ont sans aucun doute motivé la prise en compte du silence (B).

A - Un silence en principe inefficace

4 - Le consentement, condition de validité d'une convention, nécessite la rencontre de deux volontés, celle du débiteur qui s'oblige et celle du créancier envers lequel le premier s'oblige. Classiquement, cette convergence se produit grâce à une offre et à une acceptation. Ce second acte réalise l'accord des volontés et donne ainsi naissance au contrat. Il peut être exprès ou tacite, mais ne doit pas être équivoque(2). « *On lie les boeufs par les cornes et les hommes par la parole* »(3), déclare l'adage, qui prend alors un autre sens.

Dès lors, en principe, le droit refuse de voir dans un silence une acceptation, et ce, contrairement au proverbe(4), qui ne dit mot ne consent pas. Cette absence d'effet créateur de la retenue verbale se réclame du respect de la liberté individuelle. La règle a été posée dans un arrêt de cassation rendu au visa des articles 1101 et 1108 du code Napoléon par la Chambre civile de la Cour de cassation le 25 mai 1870, en vertu duquel « *en droit, [...] le silence de celui qu'on prétend obligé ne peut suffire, en l'absence de toute autre circonstance, pour faire preuve contre lui de l'obligation alléguée* »(5). Elle est expressément rappelée dans l'arrêt du 24 mai 2005 puisque la Haute juridiction souligne, dans la première partie de son attendu de principe, que « *le silence ne vaut pas à lui seul acceptation* ». L'assertion est claire et elle est d'autant plus affirmative qu'elle ne se place pas, en cet endroit tout au moins(6), sur le terrain de la preuve, mais qu'elle s'articule en termes de non-identité, ce qui en renforce la teneur : le silence seul, c'est-à-dire isolé de son contexte, ne peut s'analyser en une acceptation.

5 - Mais le droit français est nuances, dialectique et le principe assorti de diverses exceptions(7). Aussi, à côté de quelques textes légaux qui portent dérogation, mais qui restent de portée limitée(8), des exceptions jurisprudentielles ont-elles vu le jour. En effet, si la parole est nécessaire à la vérification de la réalité du consentement, certains « *silences éloquents* »(9) doivent être appréhendés comme des mots. En ce sens, la retenue peut recevoir la signification d'un acquiescement. Le silence se mue alors, de par le contexte de sa non-formulation, en parole, mais parole tue - si l'on peut dire. Entouré d'autres circonstances, il devient susceptible d'interprétation(10).

Trois situations sont classiquement envisagées(11) : elles renvoient à l'existence de relations d'affaires antérieures, aux usages de la profession et à l'offre faite dans l'intérêt exclusif du destinataire(12).

6 - Le cadre semble ainsi clairement fixé, grâce à un « *naturel équilibre entre un principe qui se méfie de l'équivoque et une exception sensible à certains silences éloquents* »(13). Pourtant, la frontière entre le silence circonstancié et l'acceptation tacite, voire silencieuse(14), apparaît ténue. En effet, l'affirmation de la valeur juridique d'une volonté tacite pose le problème de la signification exacte du silence. Or, il existe « *des approbations tacites, mais [...] aussi des réprobations muettes, sans oublier les silences prudents* »(15), voire « *répréhensibles* » ou même « *coupables* »(16).

Certes, *a priori*, les notions d'acceptation tacite et de silence circonstancié ne sauraient être assimilées : comme l'écrivait le doyen Carbonnier, « *la volonté tacite se matérialise dans une attitude, tandis que le silence n'a aucune extériorité* »(17). Mais, une fois la distinction énoncée, on ne peut s'empêcher de ressentir une certaine gêne si l'on tente précisément d'identifier les hypothèses ; la classification est d'ailleurs susceptible de se teinter de subjectivisme. En l'espèce, le fait que le titulaire du permis de construire ait laissé réaliser les travaux, sans contester, ne traduit-il pas justement une attitude positive ? Certes, on peut imaginer qu'il n'était peut-être pas sur place, mais l'arrêté était précis quant à la date de réalisation de l'opération de sauvetage. En outre, il aurait également pu réagir à l'attestation de levée de contraintes archéologiques. En ce sens, on peut légitimement se demander si son inaction ne doit pas être assimilée à une acceptation tacite. La Cour a néanmoins préféré motiver sa décision en contemplation du silence, mais - on le conçoit aisément - la frontière

entre le silence circonstancié et l'acceptation tacite demeure floue.

Cela étant, nul doute que les circonstances très spéciales du litige ont pesé sur la solution.

B - Un silence en l'espèce très circonstancié

7 - Il est loisible de considérer que la spécificité du litige est à l'origine de son issue. Celui-ci implique de s'intéresser au droit de l'archéologie préventive(18) - lequel vise à assurer la sauvegarde du patrimoine « enfoui » - afin de comprendre les circonstances du silence en l'espèce. A l'heure de l'adoption d'un code du patrimoine(19), on conçoit l'importance grandissante de la notion.

Née d'une pratique liée au développement de l'urbanisme et des grands aménagements du territoire dans la seconde moitié du XXe siècle, l'archéologie préventive s'est d'abord développée sans base juridique réelle. La loi du 27 septembre 1941(20), dite loi Carcopino, a toutefois permis son essor, notamment en ce qu'elle a donné à l'Etat le pouvoir d'autoriser et de réaliser des fouilles archéologiques. Face à l'importance du phénomène, l'AFAN a été créée en 1973. Placée sous le contrôle de l'Etat et financée par les aménageurs, elle détenait un quasi-monopole de fait en matière de réalisation de fouilles, une convention ayant été signée entre l'association de droit privé et l'Etat, l'instituant comme « *gestionnaire d'opérations archéologiques autorisées ou décidées par l'Etat ainsi que de missions qui lui sont attribuées dans le cadre des fouilles programmées et des opérations d'archéologie préventive et de sauvetage* ».

8 - En l'espèce, le propriétaire était donc soumis à cette réglementation balbutiante et opposé à un établissement public administratif, l'INRAP, Institut national de recherches archéologiques préventives(21), lequel a remplacé l'AFAN, très critiquée(22), à la suite de la loi du 17 janvier 2001(23) qui a assuré la reconnaissance réelle de l'archéologie préventive. Le préfet a ainsi pu lui ordonner, sur le fondement de la loi de 1941, de faire réaliser, préalablement aux travaux envisagés, des opérations préventives de fouilles archéologiques. Mais le propriétaire a refusé le paiement de la seconde partie des travaux. En toute logique, son point de vue est défendable. Néanmoins, il a attendu que lui soit délivrée l'attestation de levée de contraintes archéologiques pour contester le prix des fouilles. Or, sans ce document, il n'aurait pas pu réaliser les travaux souhaités en application du permis de construire demandé. L'arrêt suggère d'ailleurs ce lien de causalité(24) : « *M. Madar [...] ne pouvait sans se priver de l'attestation de levée de contraintes archéologiques qui lui a été délivrée [...] ne pas faire exécuter les prestations prévues par le second devis.* » En ce sens, la tardiveté de sa réaction a sans aucun doute joué en sa défaveur. Par ailleurs, le fait qu'il ait accepté la phase de diagnostic archéologique peut laisser penser qu'il a admis le principe d'une éventuelle opération de sauvetage consécutive. Enfin, comme le relèvent expressément les juges du droit, sa volonté est « *liée par des contraintes administratives* ». En définitive, l'aménageur n'avait d'autre choix que de financer cette fouille, sauf à renoncer à l'opération de construction projetée. Cette absence de voie alternative a certainement pesé sur la solution.

9 - Ces circonstances très spéciales aboutissent alors à inverser la charge de la preuve. En principe, il appartient à la partie qui prétend que le silence gardé par l'autre partie vaut consentement de rapporter la preuve de l'acceptation tacite dont elle se prévaut(25). C'est d'ailleurs l'un des moyens du pourvoi en l'espèce. Or, au lieu d'imputer la démonstration à celui qui allègue l'existence d'une acceptation, les Hauts magistrats décident que la charge de la preuve revient à celui qu'on oblige, c'est-à-dire au propriétaire.

La conséquence de ce silence-acceptation est, d'ailleurs, expressément établie puisque l'arrêt va jusqu'à préciser qu'il y aurait dû y avoir « *manifestation expresse de volonté* » pour pouvoir justifier du refus. Sur ce point, l'arrêt apparaît critiquable en ce que la solution revient à imposer que le refus - et non plus l'acceptation - soit non équivoque, et même exprès.

Dès lors, la spécificité du litige paraît idoine à expliquer une solution dérogatoire. Pourtant, l'affirmation doit sans doute être nuancée, car il n'est pas certain que la décision constitue un simple arrêt d'espèce.

II - Circonstances et exception(s)

10 - Si, en certaines occasions, le silence circonstancié permet de déroger à l'inefficacité de principe du silence, l'arrêt du 24 mai 2005 semble, de par la généralité de la solution posée, ouvrir la voie à une évolution de la jurisprudence traditionnelle et de la présentation doctrinale qui s'y attache. Deux lectures de la décision peuvent être proposées ; il est possible d'imaginer soit que les catégories d'exceptions reconnues ont évolué, dans le sens d'une extension (A), soit que la formule générale proposée par les juges se substitue désormais à l'ensemble des hypothèses classiquement retenues (B).

A - L'extension des catégories

11 - L'espèce impose de se demander si la liste, classiquement analysée comme exhaustive, des exceptions au principe ne s'est pas enrichie d'une nouvelle hypothèse. Cette lecture de la décision implique d'identifier précisément celle-ci, mais également de s'interroger sur le futur : la liste devient-elle exemplative ou doit-on considérer qu'elle reste limitative ?

En premier lieu, l'arrêt est, lui-même, peu explicite quant à l'hypothèse exacte envisagée. S'agit-il du contexte spécifique de l'archéologie préventive uniquement, objectif désormais européen(26), ou, plus largement, de tout litige soumis à des « *contraintes administratives* » qui empêchent de choisir une option différente ? Plus largement encore, doit-on désormais apprécier la volonté des parties à l'aune de l'intérêt général ? En effet, l'archéologie préventive renvoie au souci de protéger le patrimoine et ressort, de ce point de vue, de l'intérêt général de la collectivité publique(27). Il s'agit de ne pas détruire les vestiges et de préserver les sites pour les générations futures. En ce sens, on peut se demander si, à l'avenir, la défense d'un intérêt supérieur impliquera de toujours lire dans le silence une acceptation tacite.

En second lieu, l'hypothèse envisagée - difficilement déterminable avec précision - s'ajoute-t-elle à la liste, comme une exception supplémentaire, ou l'énumération est-elle désormais ouverte ? La première interprétation pourrait se réclamer de l'adage « *Exceptio est strictissimae interpretationis* »(28). La systématisation traditionnelle des exceptions présente d'ailleurs volontiers la liste de celles-ci comme limitative. Pourtant, rien ne permet, en l'espèce, de conclure en ce sens. Au contraire, la Cour de cassation donne ici plutôt l'impression que les « *circonstances* » qui dérogent à l'inefficacité de principe du silence peuvent être variées, la liste n'apparaissant alors plus exhaustive. Cette seconde interprétation conduit à considérer que ces circonstances pourront être multipliées, au gré des litiges, augmentant du même coup la longueur de la liste.

Au-delà, la rédaction de la décision doit être soulignée car elle permet d'en réaliser une autre lecture, sans doute plus audacieuse, mais non moins envisageable.

B - L'inclusion au sein d'une unique catégorie

12 - L'arrêt du 24 mai 2005 implique de s'interroger sur le caractère de principe ou non de celui-ci. Certes, il n'en porte pas tous les attributs puisqu'il s'agit d'un arrêt de rejet. Néanmoins, la généralité de la solution, dégagée de toutes les contingences de l'affaire, doit être relevée. Les Hauts magistrats ont en effet énoncé, dans un attendu de principe - classiquement nommé « *chapeau intérieur* »(29) -, que « *si le silence ne vaut pas à lui seul acceptation, il n'en est pas de même lorsque les circonstances permettent de donner à ce silence la signification d'une acceptation* ». Par ailleurs, la décision est destinée à une publication au *Bulletin*.

Certes, il convient de se méfier des interprétations hâtives que l'on a tendance à offrir aux décisions de jurisprudence. « *Entre les principes, combien d'espèces enfouies dans le lit de la jurisprudence dont nous sommes les orpailleurs* »(30), prévient en ce sens M. le doyen Cornu. Pourtant, la conjonction entre la généralité de la formulation et la diffusion souhaitée de la décision, alors même que le litige concernait, *a priori*, une hypothèse très spéciale, oblige à

s'interroger sur l'avenir de la dialectique traditionnelle entre un principe résolu et quelques exceptions timides.

13 - Doit-on définitivement oublier la liste des exceptions pour lui préférer la formule générale proposée par les Hauts magistrats ? L'attendu de principe énoncé par la Cour suprême semble suggérer cette appréhension. Adoptant cette lecture de l'arrêt, il conviendra à l'avenir de s'attacher à une exception unique, matérialisée par les fameuses « *circonstances* », le contexte qui entoure le silence, exception susceptible d'être indéfiniment déclinée. La formule utilisée permet d'ailleurs, sans difficulté aucune, d'englober tant les hypothèses classiquement retenues que le cas de l'espèce - qu'il s'agisse de celui de l'archéologie préventive, des contraintes administratives ou de l'intérêt général. La liste doctrinale pourrait dès lors être remplacée par une expression, large et générale, énoncée dans la seconde partie de l'attendu de principe(31).

Par ailleurs, cette seconde interprétation invite à reconsidérer le pouvoir du juge, dans le sens d'un renforcement, en la matière. Dans cette optique, les quelques dérogations législatives perdent de leur importance puisqu'il faudrait admettre l'existence d'une exception générale, sous l'emprise de l'interprète.

Le silence d'une des parties au contrat devient parole tacite ; la parole expresse des juges renvoie à un futur que l'on peut estimer peu silencieux. L'avenir reste ouvert.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Contrat * Formation * Echange de consentement * Devis * Acceptation

URBANISME * Permis de construire * Fouille archéologique * Devis * Acceptation * Silence

(1) D. 2005, IR p. 1729 ; AJDA 2005, p. 1919 ; RTD civ. 2005, p. 588, obs. J. Mestre et B. Fages ; JCP 2005, IV, 2536, et I, 194, obs. C. Pérès-Dourdou ; Contrats, conc., consom. 2005, Comm. n° 165, obs. L. Leveneur ; RDC 2005, p. 1005, obs. D. Mazeaud.

(2) B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *Droit civil, Les obligations, 2. Contrat*, 6e éd., Litec, 1998, n° 169 ; J. Mestre, obs. sur Cass. 1re civ., 12 janv. 1988, RTD civ. 1988, p. 520.

(3) H. Roland et L. Boyer, *Adages du droit français*, 4e éd., Litec, 1999, n° 298.

(4) *Ibid.*, n° 368.

(5) Cass. civ., 25 mai 1870, DP 1870, 1, p. 257 ; S. 1870, 1, p. 341. *Adde* H. Capitant, F. Terré et Y. Lequette, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 2, 11e éd., Dalloz, 2000, n° 147.

(6) *V. infra* n° 9.

(7) Parmi une littérature abondante, *V. P. Diener, Le silence et le droit*, thèse, Bordeaux, 1975, n° 38 s.

(8) *Par ex.*, art. 1738 c. civ. (tacite reconduction d'un bail), art. L. 112-2, al. 5, c. assur. (modification ou prolongation d'un contrat d'assurance par l'assuré).

(9) J. Mestre, obs. préc. sur Cass. 1re civ., 12 janv. 1988, spéc. p. 521 ; B. Starck, H. Roland et L. Boyer, *op. cit.*, n° 174.

(10) J. Carbonnier, *Droit civil*, t. 4, *Les obligations*, 22e éd., PUF, coll. Thémis droit privé, 2000, n° 32.

(11) *V.*, not., F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *Les obligations*, 9e éd., Dalloz, coll. Précis

Droit privé, 2005, n° 124 ; J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Les obligations*, 1. *L'acte juridique*, 10e éd., Armand Colin, 2002, n° 153 ; J. Ghestin, *La formation du contrat*, 3e éd., LGDJ, 1993, n° 404 s. ; P. Godé, *Volonté et manifestations tacites*, PUF, 1977, n° 175 s.

(12) Pour des illustrations, V. respectivement, CA Aix, 13 août 1873, DP 1877, 5, p. 456 ; Cass. com., 21 mai 1951, Bull. civ. III, n° 168 ; Cass. req., 29 mars 1938, D. 1939, 1, p. 5, note P. Voirin.

(13) J. Mestre, obs. préc. sur Cass. 1re civ., 12 janv. 1988, spéc. p. 521.

(14) P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, *Les obligations*, Defrénois, 2003, n° 475.

(15) F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, *op. cit.*, n° 124.

(16) J. Mestre et B. Fages, obs. sous Cass. 3e civ., 18 févr. 2004, RTD civ. 2005, p. 381-384, spéc. p. 382 ; sur cet arrêt, RDI 2004, p. 202, obs. P. Malinvaud.

(17) J. Carbonnier, *op. cit.*, n° 32, et Le silence et la gloire, D. 1951, Chron. p. 119, spéc. p. 121 : le silence est « *par essence un vide* ». Adde P. Godé, *op. cit.*, n° 158.

(18) V., spécifiquement, *Le nouveau droit de l'archéologie préventive*, coord. P.-L. Frier, L'Harmattan, Droit du patrimoine culturel et naturel, 2004.

(19) Ord. n° 2004-178 du 20 févr. 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine (JO, 24 févr., p. 3707).

(20) L. n° 41-4011 du 27 sept. 1941 relative à la réglementation des fouilles archéologiques (JO, 15 oct. 1941, p. 4438), validée par l'Ord. n° 45-2098 du 13 sept. 1945 (JO, 14 sept. 1945, p. 5756).

(21) Sa création résulte du Décr. n° 2002-90 du 16 janv. 2002 (JO, 19 janv., p. 1199). - V., égal., Cons. const., 16 janv. 2001, décis. n° 2000-439 DC, JO, 18 janv., p. 931 (conformité) ; D. 2002, Somm. p. 1944, obs. V. Ogier-Bernaud.

(22) Sur ce point, V. *L'impact de l'intervention des architectes et des services archéologiques dans les procédures de sauvegarde du patrimoine*, Rapp. AN n° 875 (1re part.), 21 mai 2003, spéc. p. 11.

(23) L. n° 2001-44 du 17 janv. 2001, JO, 18 janv., p. 928 ; D. 2001, Lég. p. 437. Cette loi a été modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 (JO, 2 août, p. 13270) qui a ouvert les opérations d'archéologie préventive à la concurrence. Enfin, à l'occasion de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement (JO, 11 août, p. 14269 ; D. 2004, Lég. p. 2118), dite loi Sarkozy, le dispositif légal a été quelque peu retouché. Mais l'équilibre financier reste introuvable et il est probable que le domaine subisse à nouveau des évolutions (V. Rapp. Sénat n° 440, 29 juin 2005, spéc. p. 17 s.).

(24) En ce sens, V. J. Mestre et B. Fages, obs. préc. sur Cass. 1re civ., 24 mai 2005, spéc. p. 589.

(25) H. Capitant, F. Terré et Y. Lequette, *op. cit.*, comm. n° 147, spéc. n° 8.

(26) En effet, la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Malte le 16 janv. 1992, entend « *protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique* ». L'approbation de ce texte a été autorisée en France par la loi n° 94-926 du 26 oct. 1994 (JO, 27 oct., p. 15272).

(27) C. Pérès-Dourdou, obs. préc. sur Cass. 1re civ., 24 mai 2005, spéc. n° 3 ; J. Mestre et B. Fages, obs. préc. sur Cass. 1re civ., 24 mai 2005, spéc. p. 589.

(28) H. Roland et L. Boyer, *op. cit.*, n° 125.

(29) Sur le sujet, V. spéc., J. Voulet, L'interprétation des arrêts de la Cour de cassation, JCP 1970, I, 2305, spéc. n° 15.

(30) G. Cornu, *Droit civil, Introduction, Les personnes, Les biens*, 11e éd., Montchrestien, coll. Domat droit privé, 2003, n° 452.

(31) La formule retenue dans l'avant-projet de réforme du droit des obligations, présenté au garde des Sceaux le 22 sept. 2005, opte pour un autre point de vue puisque l'art. 1105-6 c. civ. serait ainsi libellé : « *En l'absence de dispositions légales, d'aménagements conventionnels, d'usages professionnels ou de circonstances particulières, le silence ne vaut pas acceptation.* » La proposition se veut, déjà, sensiblement plus large que la classification traditionnelle.